

World Sikh Organization



ਵਰਲਡ ਸਿੱਖ ਆਰਗੇਨਾਈਜ਼ੇਸ਼ਨ

HEAD OFFICE • 1183 Cecil Avenue • Ottawa, Ontario, Canada • K2H 7Z6 • Phone (613) 521-1984 • Fax (613) 521-SIKH (7454)
E-Mail: wsopanth@gmail.com Web: www.worldsikh.org

World Sikh Organization of Canada

Mémoire sur le projet de loi 94

Devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Bien que la religion sikhe ne pratique pas le port du voile et, en fait, l'**interdit** aux femmes sikhes, le projet de loi 94 revêt une importance capitale pour notre communauté parce qu'il touche aux questions cruciales de liberté de religion. L'organisation *World Sikh Organization of Canada* (« WSO ») soutient respectueusement que le projet de loi 94 est inadmissible du point de vue moral et juridique et qu'il ne doit pas être adopté. Son approbation créerait un dangereux précédent qui diminuerait considérablement les droits des femmes et des communautés religieuses minoritaires vivant au Québec et, possiblement, dans tout le Canada.

Le projet de loi 94 a de profondes implications morales. Même si dans la religion sikhe les gourous ont interdit explicitement le port du voile dès le seizième siècle, l'égalité des sexes et la liberté, par leur nature, dictent un choix. Les femmes doivent avoir le droit de s'habiller à leur goût. L'ingérence de l'État dans le choix vestimentaire des femmes ne favorise pas l'égalité des sexes. En second lieu, forcer les gens à abandonner certaines pratiques culturelles ou religieuses ne fait pas partie du mode de vie canadienne et n'est pas efficace. Cela crée une atmosphère d'intolérance et d'injustice. Le futur et la survie du Canada dépendent d'une politique de multiculturalisme dynamique et ouverte qui respecte les croyances culturelles et religieuses de tous, aussi longtemps qu'elles ne violent pas les lois existantes. Enfin, quoique la communauté sikhe reconnaisse qu'il peut y avoir des motifs pour une identification dans des situations où l'enlèvement du voile peut s'avérer nécessaire, on peut et doit faire des accommodements pour les femmes portant le niqab, en leur assurant par exemple des espaces clos où le niqab peut être ôté confortablement dans un environnement non menaçant. Cependant, le projet de loi 94 ne fait aucun effort dans ce sens.

Quant aux implications juridiques, le projet de loi 94 est discriminatoire et contrevient à la liberté de religion garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*, article 2(a), et la *Charte des droits et libertés de la personne*, article 3, envers une petite minorité de femmes musulmanes qui portent le niqab par foi sincère. La WSO est d'avis que le projet de loi 94 ne résisterait pas à une analyse en vertu de l'article 1 et qu'il serait reconnu comme une violation injustifiable de l'article 2(a) de la *Charte*.

Dans l'ensemble, le projet de loi 94 représente un départ officiel des positions de tolérance et une acceptation de la paranoïa entourant les accommodements des minorités. Son approbation créerait un dangereux précédent, empiétant considérablement sur les droits des femmes et des communautés religieuses minoritaires vivant au Québec et, possiblement, dans tout le Canada.

Le WSO est d'avis que le projet de loi 94 ne doit pas être promulgué.

Table des matières

<i>Section</i>	<i>Numéro de page</i>
I. Historique de la World Sikh Organization of Canada	4
II. Inquiétudes à propos du projet de loi 94	5
A. Les implications morales du projet de loi 94	6
B. Les implications juridiques du projet de loi 94	9
III. Conclusion	15

World Sikh Organization



ਵਰਲਡ ਸਿੱਖ ਆਰਗੇਨਾਈਜ਼ੇਸ਼ਨ

HEAD OFFICE • 1183 Cecil Avenue • Ottawa, Ontario, Canada • K2H 7Z6 • Phone (613) 521-1984 • Fax (613) 521-SIKH (7454)
E-Mail: wsopanth@gmail.com Web: www.worldsikh.org

Le 7 mai 2010

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 94
PRÉSENTÉ PAR LA WORLD SIKH ORGANIZATION OF CANADA
DEVANT LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Bien que la religion sikhe ne pratique pas le port du voile et, en fait, l'***interdit*** aux femmes sikhes, le projet de loi 94 revêt une importance capitale pour notre communauté parce qu'il touche aux questions cruciales de liberté de religion. L'organisation World Sikh Organization of Canada (« WSO ») apprécie l'occasion de présenter un mémoire sur le projet de loi 94 qui, une fois adopté, aura des conséquences considérables sur la liberté de religion au Québec et, possiblement, partout au Canada.

I. HISTORIQUE : LA WORLD SIKH ORGANIZATION OF CANADA

L'organisation World Sikh Organization of Canada (WSO) est inscrite auprès du gouvernement du Canada depuis le 2 décembre 1984 à titre d'organisation sans but lucratif et poursuit les objectifs nationaux principaux suivants :

1. Encourager la compréhension et la bonne volonté envers toutes les nations, croyances, confessions et foies;
2. Agir à titre d'organe représentant les sikhs du Canada, être leur porte-parole et aider à résoudre les différends entre ses membres et les organisations membres;

3. Être en contact avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les informer des questions d'intérêts aux sikhs;
4. Encourager, développer et maintenir des relations étroites avec des organisations semblables qui partagent les mêmes vues, dans tout le Canada;
5. Faire tout ce qui n'est pas inconsistent avec les doctrines et l'éthique du sikhisme et des lois du pays et qui mène à la réalisation des objectifs de la World Sikh Organization of Canada.

Le sikhisme est parmi les cinq plus importantes religions au monde. On compte environ 22 millions de sikhs, dont 12 millions habitent l'Inde et le reste est éparpillé dans le monde. Environ 700 000 se sont installés en Amérique du Nord, dont la moitié (à peu près 400 000) vit au Canada. Presque 25 000 habitent au Québec, 25 000 dans les Maritimes, 150 000 en Ontario, 150 000 en Colombie-Britannique, et le reste dans les Prairies et les Territoires du Nord.

Au Canada, la WSO est dotée d'une assemblée nationale qui consiste du collège électoral national (des délégués élus parmi les sections locales de la WSO) et du sénat des organisations sikhes (des organisations sikhes de divers niveaux au Canada). Le conseil exécutif national est composé des délégués des cinq régions du Canada.

La WSO travaille en tandem avec plus de 60 sociétés et organisations sikhes (représentant plus de 300 000 sikhs) pour défendre leurs intérêts au Canada, dans les domaines religieux, social, juridique et culturel.

Depuis 1984, la WSO contribue activement à la résolution de problèmes sociaux importants. Dans le cadre de cette participation, et en vue de favoriser une meilleure compréhension et l'accommodement de tous les gens, la WSO a préparé des mémoires pour les organismes et organisations gouvernementaux et non gouvernementaux, a organisé des conférences en collaboration avec, et à l'intention, des groupes communautaires, des commissions de police, des politiciens, des organisations œcuméniques, des écoles, des universités et divers groupes non lucratifs, et a tenu des ateliers de formation et éducatifs dans des collectivités à travers le Canada.

II. INQUIÉTUDES À PROPOS DU PROJET DE LOI 94

La WSO soutient respectueusement que le projet de loi 94 est inadmissible du point de vue moral et juridique et qu'il ne doit pas être adopté. Son approbation créerait un dangereux précédent qui empiéterait considérablement sur les droits des femmes et des communautés religieuses minoritaires vivant au Québec et, possiblement, partout au Canada.

En présentant ce mémoire, la WSO croit que l'environnement politique et social entourant le dépôt du projet de loi 94 ne peut pas être ignoré. Le projet de loi 94 fait suite aux interdictions alarmantes des symboles et vêtements religieux en France et en Belgique. Au Québec, la question d'accommodement religieux a été largement débattue après la promulgation du « code de conduite » en 2007 par le conseil municipal d'Hérouxville, qui a décrété l'interdiction de couvrir le visage en public pour des motifs religieux, en même temps que l'interdiction des pratiques de lapidation, d'immolation ou de circoncision des femmes. Ceci a été suivi par les audiences Bouchard-Taylor examinant les accommodements raisonnables au Québec. Le rapport final de la commission Bouchard-Taylor a émis plusieurs recommandations, dont une qui préconisait l'interdiction du port de tout symbole religieux par les policiers, les juges et les gardiens de prison.

À notre avis, cette attitude de plus en plus intolérante face aux accommodements religieux et culturels est très inquiétante. Malheureusement, au lieu d'apaiser les craintes souvent non fondées du public, le gouvernement du Québec a renforcé ces craintes par le dépôt du projet de loi 94.

Les gouvernements ont un rôle important à jouer en protégeant nos valeurs communes de tolérance et de diversité. Ils ont la responsabilité d'intervenir et de protéger la minorité contre la tyrannie de la majorité. Pourtant, le projet de loi 94 semble donner raison à cette hystérie publique. Alors que la laïcité constitue une valeur importante de la société, il n'y a aucune raison qui empêche que les lieux publics acceptent la croix chrétienne, la kippa juive et le turban sikh entre autres symboles religieux. Toute tentative de supprimer les symboles ou articles religieux des espaces publics va à l'encontre du fondement même de notre pays et du tissu social de notre culture commune. Le projet de loi 94 est un pas dangereux dans la

mauvaise direction et il ne faut pas permettre son adoption.

A. LES IMPLICATIONS MORALES DU PROJET DE LOI 94

De nombreuses raisons ont été avancées pour justifier le projet de loi 94 et l'interdiction du niqab. En voici celles qui sont citées le plus souvent :

1. Le niqab est un affront aux droits des femmes;
2. Le port du niqab crée des barrières socioculturelles, empêchant ainsi l'intégration des femmes musulmanes dans la société québécoise;
3. Le niqab constitue une menace pour la sécurité et la sûreté.

Inquiétudes relatives à l'égalité des femmes

Les inquiétudes par rapport au niqab sont souvent formulées en termes de droits des femmes. Le niqab est perçu par beaucoup comme un symbole de l'oppression et de la subjugation des femmes. En revanche, lorsqu'on leur demande, de nombreuses femmes musulmanes qui portent le niqab ne sont pas d'accord et estiment qu'il représente une expression renforçant leur foi.

La foi sikhe est absolument égalitaire et assure des droits égaux aux hommes et aux femmes qui portent les symboles de la foi et possèdent des droits et responsabilités égaux dans la religion sikhe.

Dans la religion sikhe, les gourous ont interdit explicitement le port du voile au seizième siècle. Cela étant dit, la foi sikhe reconnaît aussi le droit fondamental de tous à pratiquer librement leur religion. Que l'on soit d'accord ou non avec une pratique religieuse n'a aucune importance; ce qui compte est que toute personne a droit à la liberté de religion et de vivre sa vie comme elle l'entend. L'égalité des sexes et la liberté, par leur nature, dictent un choix. Les femmes doivent avoir le droit de s'habiller à leur goût. L'ingérence de l'État dans le choix vestimentaire des femmes ne favorise pas l'égalité des sexes. C'est une mesure paternaliste

qui limite l'autonomie et la liberté des femmes.

D'ailleurs, beaucoup d'autres articles de vêtement risquent d'être perçus défavorablement dans l'optique de l'égalité des sexes comme les mini-jupes, les talons hauts ou même l'habit des religieuses. Il serait certainement ridicule de les interdire aussi.

Si l'on doit juger une culture en fonction de son traitement des femmes, on n'a pas à chercher trop loin avant de découvrir des défauts dans nos pratiques culturelles qui sont, possiblement, plus dangereuses pour les femmes. En effet, si on veut sérieusement promouvoir l'égalité des sexes, on peut soutenir que les implants mammaires, la liposuction et d'autres chirurgies esthétiques devraient être interdits étant donné qu'ils posent un danger immédiat et mesurable à la santé des femmes qui les subissent, cédant souvent à la pression externe, ayant pour seul motif d'obtenir une acceptation et une approbation sociales.

Inquiétudes relatives à l'intégration culturelle

Une autre raison formulée en faveur du projet de loi 94 est la nécessité d'intégration des femmes musulmanes qui portent le niqab à la culture québécoise. Encore une fois, ceci est un argument erroné. Le Canada est une nation diverse et multiculturelle qui reconnaît l'égalité des deux peuples et langues français et anglais. Tous les Canadiens ont le droit de garder leur identité culturelle. Nous sommes une mosaïque et non un creuset. Forcer les gens à abandonner certaines pratiques culturelles ou religieuses ne fait pas partie du mode de vie canadienne et n'est pas efficace. Cela crée une atmosphère d'intolérance et d'injustice.

Nous devons nous rappeler que le Canada, tel qu'il existe aujourd'hui, peut avoir été établi par ses deux peuples fondateurs, mais le Canada, tel qu'il prospère aujourd'hui, a été bâti et développé par les peuples de plusieurs nations. Ces peuples n'ont-ils pas le droit de pratiquer librement la foi de leur choix?

Le futur et la survie du Canada dépendent d'une politique de multiculturalisme dynamique et ouverte qui respecte les croyances culturelles et religieuses de tous, aussi longtemps qu'elles ne violent pas les lois existantes. L'opinion respectueuse de la communauté sikhe est que le projet de loi 94 contrevient à ce principe très fondamental d'égalité culturelle et religieuse.

Inquiétudes relatives à la sécurité et la sûreté

De toutes les raisons appuyant le projet de loi 94, les plus citées sont le besoin de maintenir la sécurité et le besoin d'identifier les personnes. La communauté sikhe reconnaît qu'il peut y avoir des motifs pour une identification dans des situations où l'enlèvement du voile peut s'avérer nécessaire. Toutefois, de notre avis, le projet de loi 94 va trop loin en incluant tous les services et institutions publics.

Alors qu'il est peut-être nécessaire d'identifier les personnes quand on délivre un permis de conduire ou durant une élection, les mêmes problèmes ne se posent pas pour une personne visitant la bibliothèque municipale ou accédant au service de garde de jour. Quoique la présence d'une femme voilée puisse indisposer quelqu'un, cette femme ne présente aucune menace ou aucun problème de sécurité en accédant à ces services.

Dans les cas où il faut se dévoiler, on peut et on doit faire des accommodements pour les femmes portant le niqab, en leur assurant par exemple des espaces clos où le niqab peut être ôté confortablement dans un environnement non menaçant. De tels accommodements répondraient au besoin d'assurer la sécurité en confirmant l'identité et seraient aussi plus acceptables pour les femmes portant le niqab. Cependant, le projet de loi 94 ne fait aucun effort dans ce sens.

B. LES IMPLICATIONS JURIDIQUES DU PROJET DE LOI 94

Le projet de loi 94 contrevient à la liberté de religion

En plus de la nature inadmissible du projet de loi 94 du point de vue moral, la WSO soutient respectueusement que ce projet de loi contrevient aussi aux lois québécoises et canadiennes.

Quoique le projet de loi 94 ne désigne aucun groupe ou aucune pratique religieux et qu'il soit formulé de façon neutre, le projet législatif est en effet discriminatoire et contrevient à la liberté de religion garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*, article 2(a), et la *Charte des droits et libertés de la personne*, article 3, envers une petite minorité de femmes musulmanes qui portent le niqab par foi sincère.

La vraie intention derrière ce projet de loi est révélée par les commentaires de la ministre Christine St-Pierre, ministre responsable de la condition féminine, qui a décrit les couvertures de visage comme « une atteinte aux droits des femmes » et « des prisons ambulantes ». La ministre St-Pierre a poursuivi en déclarant que le Québec se classait au premier rang mondial en matière d'égalité des sexes et qu'avec le projet de loi 94, « nous le prouvons encore une fois ». Malheureusement, le dépôt de ce projet de loi révèle en fait l'échec du gouvernement du Québec à comprendre l'aspect le plus fondamental de l'égalité des sexes, à savoir le droit de choisir et de pratiquer librement sa foi.

La jurisprudence canadienne donne une interprétation large et libérale à la liberté de religion. La Cour suprême du Canada déclare :

« Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite... Une majorité religieuse, ou l'État à sa demande, ne peut, pour des motifs religieux, imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue. La **Charte** protège les minorités religieuses contre la menace de « tyrannie de la majorité ».

R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295, alinéas 94, 96.

Les femmes musulmanes qui portent le niqab par obligation religieuse personnelle ne doivent pas être forcées à l'enlever. Que le niqab soit largement accepté par la majorité des musulmans ou qu'il soit une pratique islamique acceptée n'a aucune importance. Dans un contexte constitutionnel, les seuls facteurs pertinents sont :

- a. Si la personne possède une pratique ou une croyance qui est liée à la religion et requiert une conduite particulière, soit parce qu'elle est objectivement ou subjectivement obligatoire ou coutumière, soit parce que, subjectivement, elle crée de façon générale un lien personnel avec le divin ou avec le sujet ou l'objet de sa foi spirituelle, que cette pratique ou croyance soit ou non requise par un dogme religieux officiel ou conforme à la position de représentants religieux; et

b. Si sa croyance est sincère.

(Syndicat Northcrest c. Amselem, 2004 CSC 47, alinéa 56;
la WSO était une partie intervenante dans cette affaire)

À notre avis, les femmes musulmanes qui portent le niqab satisfont clairement les deux conditions susmentionnées et donc ont droit de protection de leur pratique en vertu de l'article 2a de la *Charte*.

Le projet de loi 94 vise une petite minorité de femmes musulmanes au Québec, qui se couvrent le visage par foi sincère, en leur demandant d'enlever le niqab pour être admissibles à tout service ou emploi gouvernemental. Les femmes musulmanes portant le niqab seraient forcées de choisir entre leur pratique religieuse et leur foi d'un côté, et les services publics fondamentaux comme l'éducation et la santé de l'autre. Ce projet de loi privera les femmes portant le niqab de services publics essentiels si elles continuent la pratique de leur foi et refusent d'enlever le niqab. Ceci est une violation claire de leur droit à la liberté de religion.

La jurisprudence canadienne précise que la liberté d'exercer sa religion n'est pas absolue et peut être limitée quand une croyance religieuse peut causer préjudice ou faire obstacle aux droits des autres. La réconciliation de ces droits a lieu dans le cadre d'une analyse de l'article 1 de la *Charte* durant laquelle un nombre de facteurs est pris en compte visant à évaluer les intérêts divergents et imposer des restrictions sur les droits et libertés individuels.

(*Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825, alinéas 74-75).

La WSO est d'avis que le projet de loi 94 ne résisterait pas à une analyse en vertu de l'article 1 et qu'il serait reconnu comme une violation injustifiable de l'article 2(a) de la *Charte*.

Les objectifs visés par le projet de loi 94 sont ambigus et excessivement globaux

Les questions que le projet de loi 94 souhaite aborder et les objectifs globaux du projet de loi sont ambigus et, par conséquent, excessivement généraux.

Le projet de loi s'applique à un accommodement qui « peut être effectué en faveur d'un membre du personnel de l'administration ou d'une institution, ou en faveur d'une personne à laquelle l'administration ou une institution prête un service ». Dans sa définition du terme « administration », le projet de loi inclut tous les ministères du gouvernement, les organes dont le budget est financé, les organismes, etc. La définition d'une « institution » comprend les conseils scolaires, les organismes et institutions publics s'occupant de services sociaux et de soins de santé, les garderies, les centres de jour, etc. En réalité, tous les services offerts par le gouvernement sont inclus et touchés par ce projet de loi.

Le projet de loi déclare que tout accommodement doit se conformer à la Charte des droits et libertés de la personne, « en particulier en ce qui concerne le droit à l'égalité des sexes et le principe de la neutralité religieuse de l'État ». Le projet de loi ajoute que la pratique générale d'obtention de service requiert qu'une personne « dévoile son visage pendant la prestation de services ... Si un accommodement exige une adaptation de cette pratique et que les motifs de sécurité, de communication et d'identification le justifient, l'accommodement doit être refusé ».

Le langage et les conséquences du projet de loi sont excessivement généraux et vagues. Il est concevable que chaque interaction avec les institutions publiques fasse partie du champ d'application du projet de loi, car toute interaction comprendrait une sorte de communication. Bien que le niqab n'exclue pas la capacité de communication, comme il couvre le visage, il pourrait en limiter la portée. La manière de déterminer s'il y a suffisamment de communication dans une interaction, au point où un service sera refusé, n'est pas claire du tout. On ne fournit pas non plus une interprétation ni des exemples précis de situations où l'on traite de sécurité et d'identification. On a de nombreux exemples de services publics dans lesquels on n'aborde pas des questions de sécurité ou d'identification, mais la portée de ce projet de loi n'est pas définie ni limitée de quelque manière que ce soit.

Le premier ministre Jean Charest, dans ses commentaires à la presse, a déclaré très clairement le sens du projet de loi, « deux mots : visage découvert ». Ceci insinuerait que le niqab est en effet interdit par cette loi et qu'aucun accommodement n'est possible. La ministre de

l'Immigration du Québec, Yolande James, ne pouvait être plus claire : « pour travailler dans la fonction publique du Québec ou pour recevoir les services de l'État, votre visage doit être découvert » (Kevin Dougherty, « Quebec lifts the veil » *The Gazette*, 25 mars 2010).

En effet, le projet de loi 94 est tellement général qu'il aurait pour effet de refuser aux femmes portant le niqab la possibilité de recevoir des services gouvernementaux et de les empêcher complètement de travailler dans le secteur public.

Le projet de loi n'a pas de liens logiques avec ses objectifs

Les objectifs visés par le projet de loi 94 ne sont pas clairs. Si l'objectif est de promouvoir l'égalité des sexes, on pourrait soutenir que ce projet de loi fait le contraire et limite le droit des femmes de choisir. Alors qu'il est hors de tout doute que les femmes au Québec et au Canada doivent avoir le droit de s'abstenir de porter le niqab, pour que les femmes aient le « droit de choisir », elles doivent aussi avoir le droit de choisir d'en porter un. ***Contrevenir aux droits des femmes à la liberté de religion en vue de promouvoir l'égalité des sexes est absurde et contradictoire.*** Le gouvernement pourrait prendre d'autres mesures pour vraiment promouvoir l'égalité des sexes, comme le traitement des questions de pauvreté, de violence et d'éducation. Forcer les femmes à ne pas porter le niqab ne signifie pas promouvoir le choix et l'égalité des sexes.

Si l'objectif du projet de loi est de limiter le port de vêtements qui pourraient faire obstacle à l'identification, la sécurité et la communication, alors beaucoup d'autres pièces de vêtement risquent d'avoir le même effet sans qu'elles ne soient interdites pour autant. Par exemple, les écharpes, les toques ou même les chapeaux.

Si le but du projet de loi est d'encourager l'intégration, là encore il a l'effet contraire et en fait aboutit à l'isolement des femmes qui portent le niqab. Il est probable que certaines femmes choisiront de suivre leur foi et continueront de porter le niqab. Par conséquent, ces femmes feront face à un isolement et une exclusion presque totaux. Elles ne pourront pas profiter de l'éducation publique, des soins médicaux ou d'autres services gouvernementaux. Au lieu de

leur intégration, ce projet de loi isolera complètement les femmes portant le niqab. Si l'objectif déclaré est d'éduquer ces femmes pour qu'elles se libèrent des « pratiques religieuses oppressives », comment peut-on réaliser un tel objectif si ces femmes sont isolées et marginalisées?

Le projet de loi 94 ne constitue pas une atteinte minimale aux droits des femmes portant le niqab

Le projet de loi 94 limite l'accès des femmes portant le niqab à tous les services et institutions gouvernementaux ainsi que leur chance de travailler dans la fonction publique. Au lieu d'être un outil précis qui atteint ses objectifs et constitue une atteinte minimale aux droits des femmes portant le niqab, le projet de loi 94 est excessivement général.

Certes, on peut reconnaître que certains services publics peuvent exiger de dévoiler le visage, comme la création de photos d'identification gouvernementales, mais interdire le niqab dans les lieux publics comme les bibliothèques, les hôpitaux et les écoles va au-delà du nécessaire. En outre, alors que dans certaines circonstances il est nécessaire de découvrir le visage lors de l'obtention de services, il n'y a aucune raison pour que tous les employés gouvernementaux desservant le public en fassent de même.

La nécessité de découvrir le visage n'est pas justifiée dans de nombreux lieux publics comme les bibliothèques où d'habitude les gens ne sont pas identifiés ni ont besoin de communiquer. L'interdiction du niqab dans les hôpitaux et les écoles va plus loin qu'il n'en est nécessaire puisque tous les résidents du Québec doivent avoir accès aux soins de santé et à l'éducation. Refuser les services gouvernementaux fondamentaux, comme un traitement médical, à celles qui refusent d'enlever le niqab par foi sincère est un acte excessif et cruel. Il va à l'encontre de la fabrique même d'une société libre et démocratique.

Le projet de loi 94 applique une interdiction absolue sur le niqab dans tous les domaines du service public. Il ne tient pas en compte d'autres solutions d'accommodement. On n'a pas envisagé des accommodements semblables à ceux mis en place dans d'autres provinces, où les

femmes portant le niqab peuvent être photographiées en privé par des agentes ou peuvent recevoir des services en dehors des heures d'ouverture. En l'état actuel, le projet de loi 94 peut restreindre l'accès des femmes portant le niqab à tous les services publics, dont les traitements médicaux et l'éducation. En plus, elles se verront refuser tout emploi dans le secteur public. On n'a tenté aucun accommodement. Il est évident que le projet de loi 94 ne constitue pas une atteinte minimale aux droits des femmes portant le niqab. Le fardeau est loin d'être simple et pourrait potentiellement mettre en péril des vies dans des situations où une femme est obligée de choisir entre l'accès à un médecin et sa foi.

Les effets préjudiciables sur les femmes portant le niqab l'emportent largement sur tout bienfait à la société

Même si l'on accepte que le projet de loi 94 a un objectif urgent et réel visant à promouvoir l'égalité des sexes, la sécurité, etc., le mal potentiel infligé aux femmes musulmanes portant le niqab est beaucoup plus important que le bienfait qu'en tirerait la société.

Selon le Conseil musulman de Montréal, le nombre total des femmes portant le niqab au Québec est environ 25. Les conséquences potentiellement dévastatrices sur ces femmes de l'interdiction d'accès aux services publics ou de la possibilité d'emploi dans le secteur public l'emportent largement sur tout bienfait à la société. Tout bienfait possible à la société en interdisant tout emploi et service gouvernementaux à ces 25 femmes et, par extension, à leurs familles et enfants serait intangible et impossible à mesurer. Pourtant, l'impact sur ces femmes et leurs familles serait bouleversant.

Encore une fois, les femmes portant le niqab seraient forcées de faire un choix entre leur foi sincère et l'accès aux services et emplois publics. Celles qui continuent à porter le niqab seraient isolées de la société et pourraient possiblement mettre leur vie en péril.

Les conséquences globales de ce projet de loi pour la société seraient également négatives. Le projet de loi 94 vise les minorités et favorise l'élimination des différences. Il impose les normes majoritaires aux minorités et punit les individus dans la société pour la simple raison d'avoir des croyances et pratiques religieuses différentes. Ce n'est pas une poignée de femmes

portant le niqab qui pose une menace à la société, mais ces gens qui les marginaliseraient et les persécuteraient. L'impact du projet de loi 94 sur le Canada et la société multiculturelle du Québec serait sans doute négatif.

III. CONCLUSION

Il est hors de tout doute que le niqab pose des dilemmes uniques en matière de promotion des droits des femmes. Pour ceux d'entre nous qui ne sont pas des musulmans, couvrir le visage d'une femme en public peut sembler un affront à l'égalité des femmes. Garantir l'égalité des sexes et protéger les droits des femmes est un objectif qu'il ne faut pas prendre à la légère. La communauté sikhe respecte et applaudit ces objectifs qui, en fait, forment l'une des bases de la foi sikhe. Bien que la religion sikhe ait une position très ferme contre l'emploi du voile, elle ne l'impose pas aux femmes, les encourageant plutôt à prendre des décisions éclairées et volontaires.

La WSO est préoccupée à la fois par les implications morales et juridiques du projet de loi 94 qui ne sert pas les causes de l'égalité des sexes, de l'intégration culturelle et de la sécurité publique. En outre, ce projet de loi contrevient à la liberté de religion garantie par les lois canadiennes et québécoises. Les objectifs du projet de loi sont mal définis et trop généraux, ce qui leur enlève tout lien logique avec le projet de loi. En plus, ce projet de loi ne constitue pas une atteinte minimale aux droits des femmes portant le niqab et ne fait aucun effort pour trouver un accommodement raisonnable. Enfin, les effets préjudiciables sur les femmes portant le niqab l'emportent largement sur tout bienfait possible.

Les accommodements religieux constituent la loi et la norme au Canada. Ils font partie intégrante de notre culture de multiculturalisme et de tolérance des différences. Le projet de loi 94 fermerait la porte des accommodements devant les femmes qui choisissent de porter le niqab. Ceci est inadmissible du point de vue moral et juridique. Nous devons appliquer la même loi relative à l'accommodement à tous les gens. L'accommodement relatif au niqab ne doit pas être traité différemment.

Les cultures canadiennes et québécoises ont depuis toujours été reconnues comme un phare de

tolérance et de célébration de la diversité. La tournure récente vers l'intolérance de l'accommodement religieux est malheureuse et va à l'encontre du fondement de notre pays et du tissu de notre culture commune. Le projet de loi 94 représente un départ officiel des positions de tolérance et une acceptation de la paranoïa entourant les accommodements des minorités. Si le projet de loi 94 est adopté, il aura non seulement des conséquences pour la poignée de femmes musulmanes qui choisit de porter le niqab, mais pour nous tous. Son approbation créerait un dangereux précédent, empiétant considérablement sur les droits des femmes et des communautés religieuses minoritaires vivant au Québec et, possiblement, dans tout le Canada. Le projet de loi 94 ne doit pas être promulgué.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Daté le 7 mai 2010 à Toronto, Ontario.

PALBINDER K. SHERGILL

SHERGILL & COMPANY

Avocats et conseillers juridiques
Suite 286-8128 128th Street
Surrey, B.C. V3W 1R1
Tél. : 604-597-8111
Télécopieur : 604-588-8133
Courriel : pkshergill@shergilllaw.com

BALPREET SINGH BOPARAI

WORLD SIKH ORGANIZATION OF CANADA

Conseiller juridique
40, avenue Homewood, bureau 815
Toronto, Ontario M4Y 2K2
Tél. : (416) 904-9110
Télécopieur : 416-925-6246
Courriel : balpreetsingh@worldsikh.org

Conseillers juridiques de la World Sikh Organization of Canada

World Sikh Organization



ਵਰਲਡ ਸਿੱਖ ਆਰਗੇਨਾਈਜ਼ੇਸ਼ਨ

HEAD OFFICE • 1183 Cecil Avenue • Ottawa, Ontario, Canada • K2H 7Z6 • Phone (613) 521-1984 • Fax (613) 521-SIKH (7454)
E-Mail: wsopanth@gmail.com Web: www.worldsikh.org

World Sikh Organization of Canada Brief on Bill 94

Before the Committee on Institutions
National Assembly of Quebec

SUMMARY OF BRIEF

Although the Sikh faith does not practice veiling and in fact **forbids** the practice for Sikh women, because Bill 94 touches on critical issues of freedom of religion, it is of grave interest to the Sikh community. The World Sikh Organization of Canada (“WSO”) respectfully submits that Bill 94 is both morally and legally offensive, and should not be passed. To do so would set a dangerous precedent which would significantly erode the rights of women, and minority religious communities living in Quebec, and potentially across Canada.

The moral implications of Bill 94 are profound. Although in the Sikh faith, the wearing of veils was specifically forbidden by the Sikh Gurus in the 16th century, gender equality and freedom inherently necessitate choice. Women must have the right to dress as they please. State interference in women’s ability to dress as they choose does not promote gender equality. Secondly, forcing people to abandon certain cultural or religious practices is not the Canadian way and it is not productive. It creates an atmosphere of intolerance and inequity. The future and survival of Canada depends on a dynamic and open multiculturalism policy which respects and honours the cultural and religious beliefs of all, so long as they do not violate existing laws. Finally, although the Sikh community recognizes that there may be reasons of identification where the removing of the veil may be necessitated, accommodations can and should be made for women wearing the niqab, such as providing private enclosed spaces where the niqab can be removed comfortably in a non-threatening environment. Bill 94, however, does not make any attempt to find such accommodations.

With respect to legal implication, Bill 94 is discriminatory and infringes on freedom of religion as guaranteed in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms (Charter)* in section 2(a) and the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms* in section 3, for a small minority of Muslim women who wear the niqab out of a sincere religious belief. It is WSO’s position that Bill 94 would not survive a section 1 analysis and would be found to be an unjustifiable infringement of section 2(a) of the *Charter*.

Overall, Bill 94 represents a formal shift away from tolerance and an endorsement of the paranoia surrounding the accommodation of minorities. The passing of Bill 94 would set a dangerous precedent, significantly eroding the rights of women, and minority religious communities living in Quebec, and potentially across Canada.

It is WSO’s position that Bill 94 must not become law.

Table of Contents

<i>Section</i>	<i>Page Number</i>
I. Background of World Sikh Organization of Canada	4
II. Concerns Regarding Bill 94	5
A. The Moral Implications of Bill 94	6
B. The Legal Implications of Bill 94	9
III. Conclusion	15

World Sikh Organization



ਵਰਲਡ ਸਿੱਖ ਆਰਗੇਨਾਈਜ਼ੇਸ਼ਨ

HEAD OFFICE • 1183 Cecil Avenue • Ottawa, Ontario, Canada • K2H 7Z6 • Phone (613) 521-1984 • Fax (613) 521-SIKH (7454)
E-Mail: wsopanth@gmail.com Web: www.worldsikh.org

May 7, 2010

BRIEF OF PRESENTATION ON BILL 94
MADE BY THE WORLD SIKH ORGANIZATION OF CANADA
BEFORE THE COMMITTEE ON INSTITUTIONS,
NATIONAL ASSEMBLY OF QUEBEC

Although the Sikh faith does not practice veiling and in fact **forbids** the practice for Sikh women, because Bill 94 touches on critical issues of freedom of religion, it is of grave interest to the Sikh community. The World Sikh Organization of Canada (“WSO”) appreciates this opportunity to make submissions on Bill 94 which, if passed, will have a significant impact on freedom of religion in Quebec and potentially across Canada.

I. BACKGROUND: THE WORLD SIKH ORGANIZATION OF CANADA

The World Sikh Organization of Canada (WSO) was registered with the Government of Canada on December 2, 1984, as a non-profit organization, and has the following primary national objectives:

1. to foster understanding and good will towards all nations, creeds, persuasions and faiths;
2. to act as a representative body and spokes-body of the Sikhs of Canada and help resolve differences amongst members and member organizations;
3. to liaise with government and non-government agencies and to apprise them of the interests of the Sikhs;

4. to encourage, develop and maintain close relationships with similar and like-minded organizations throughout Canada;
5. to do all such things not inconsistent with the doctrines and ethics of Sikhism and the law of the land as are conducive to the attainment of the objectives of the World Sikh Organization of Canada.

Sikhism is a major world religion, and ranks in numbers in the top five. There are approximately 22 million Sikhs worldwide, with 12 million residing in India, and the balance spread out around the world. Approximately 700,000 Sikhs have settled in North America, with more than half of them (about 400,000) living in Canada. Approximately 25,000 Sikhs reside in Quebec, 25,000 in the Maritimes, 150,000 in Ontario, 150,000 in B.C., and the balance spread throughout the Prairies and Northern provinces and territories.

In Canada the WSO has a National Assembly which consists of the National Electoral college (elected delegates from local chapters of the WSO from all over Canada), and the Senate of Sikh Organizations (Sikh organizations at various levels across Canada). Delegates from the Five Regions of Canada compose the national Executive Council.

The WSO works in cooperation with over 60 Sikh societies or organizations within Canada (representing over 300,000 Sikhs) to advocate on behalf of Sikh interests in Canada. These interests include religious, social, legal, and cultural.

The WSO has been actively involved in addressing major social issues in Canada since 1984. As part of this involvement, and with the view to fostering better understanding and accommodation of all peoples, the WSO has: prepared submissions to governmental and non-governmental agencies and organizations; presented at and hosted conferences with and for community groups, police boards, politicians, inter-faith organizations, schools, universities, and various other non-profit entities; and conducted training and educational workshops in communities throughout Canada.

II. CONCERNS REGARDING BILL 94

The WSO respectfully submits that Bill 94 is both morally and legally offensive, and should

not be passed. To do so would set a dangerous precedent which would significantly erode the rights of women, and minority religious communities living in Quebec, and potentially across Canada.

In making this submission, the WSO believes that the social and political environment surrounding the introduction of Bill 94 cannot be ignored. Bill 94 follows alarming bans on religious symbols and clothing in both France and Belgium. In Quebec, the issue of religious accommodation has been widely debated after the 2007 “code of conduct” enacted by the town council of Hérouxville, which along with the banning of the practices of stoning, burning or circumcising women also forbade religious face coverings in public. This was followed by the Bouchard Taylor hearings into reasonable accommodation across Quebec. In the final Bouchard Taylor Report, several recommendations were put forth including one that police officers, judges and prison guards be forbidden from wearing any religious symbols.

In our view, this increasingly intolerant attitude towards religious accommodation and cultural differences is highly disturbing. Sadly, rather than allaying the often baseless fears of the public, the Quebec government has instead further substantiated these fears by the introduction of Bill 94.

Governments have an important role to play in protecting our shared values of tolerance and diversity. They have the responsibility to step in and protect the minority from the tyranny of the majority. Yet, Bill 94 appears to validate this public hysteria. While secularism is an important value in society, there is no reason that public spaces cannot and should not, accommodate the Christian cross, the Jewish yarmulke, and the Sikh turban along with other articles of faith. Any attempt at removing religious symbols or articles of faith from public spaces goes against the very foundation of our country and the fabric of our shared culture. Bill 94 is a dangerous step in the wrong direction, and should not be allowed to proceed.

A. THE MORAL IMPLICATIONS OF BILL 94

A number of rationales have been put forth to justify Bill 94 and the prohibition of the niqab. The most oft-cited rationales are as follows:

1. the niqab is an affront to women's rights;
2. the wearing of the niqab creates social and cultural barriers thereby preventing the integration of Muslim women into Quebec society; and
3. the niqab poses safety and security threats.

Concerns Regarding Women's Equality

Concerns about the niqab are often articulated in terms of women's rights. The niqab is seen by many as a symbol of oppression and subjugation of women. In contrast, when asked, many Muslim women who wear the niqab disagree and consider it an empowering expression of their own religious beliefs.

The Sikh faith is completely egalitarian and ensures equal rights for both Sikh men and women. Both Sikh men and women wear the articles of the faith and have equal rights and responsibilities in the Sikh religion.

In the Sikh faith, the wearing of veils was specifically forbidden by the Sikh Gurus in the 16th century. That having been said, the Sikh faith also recognizes the fundamental right of all to freely practice their faith. Whether we agree with a religious practice or not is irrelevant; what is important is that all persons have freedom of religion and the right to live their lives as they choose. Gender equality and freedom inherently necessitate choice. Women must have the right to dress as they please. State interference in women's ability to dress as they choose does not promote gender equality. It is paternalistic and limits women's autonomy and freedom.

Many other items of clothing might be seen unfavorably through the lens of gender equality such as short skirts, high heels, or even nuns' habits. It would of course be ridiculous to prohibit all those as well.

If we are to judge a culture based on how it treats its women, we do not need to look far before we find flaws in our own cultural practices which are arguably more dangerous to women. Indeed, if one is serious about promoting gender equality, some may argue that breast

implants, lipo-suction, and other cosmetic surgeries should also be outlawed. They pose an immediate and measurable danger to the health of women who undergo them, often under external pressure, for the sole reason of finding social acceptance and approval.

Concerns Regarding Cultural Integration

Another reason articulated in support of Bill 94 is the need for Muslim women who wear the niqab to integrate into Quebec culture. This once again is a wrong-minded argument. Canada is a diverse and multicultural nation that recognizes both the French and English people and languages as equals. All Canadians have the right to maintain their cultural identities. We are a mosaic and not a melting pot. Forcing people to abandon certain cultural or religious practices is not the Canadian way and it is not productive. It creates an atmosphere of intolerance and inequity.

We must remember that Canada as it exists today, may have been established by two founding nations; but Canada as it thrives today, has been built and developed by people from multiple-nations. Do those people not have rights to freely practice their faiths as they choose?

The future and survival of Canada depends on a dynamic and open multiculturalism policy which respects and honours the cultural and religious beliefs of all, so long as they do not violate existing laws. In the Sikh community's respectful view, Bill 94 offends this very basic principal of cultural and religious equality.

Safety and Security Concerns

Of all the rationales behind Bill 94, the most cited is the need for maintaining security and the need to identify individuals. The Sikh community recognizes that there may be reasons of identification where the removing of the veil may be necessitated. However, in our respectful view, Bill 94 goes too far in including all government services and institutions in its ambit.

While it may be necessary to identify individuals when issuing driver's licenses or voting, the same concerns are not valid in a visit to the local library or accessing the services of a daycare. While the presence of a veiled woman might make someone uncomfortable, she poses no threat or security concern while accessing such services.

Where the need to reveal the face arises, accommodations can and should be made for women wearing the niqab, such as providing private enclosed spaces where the niqab can be removed comfortably in a non-threatening environment. Such accommodations would satisfy the need to ensure security by confirming identification and would also be more acceptable to women wearing the niqab. Bill 94, however, does not make any attempt to find such accommodations.

B. THE LEGAL IMPLICATIONS OF BILL 94

Bill 94 Infringes on Freedom of Religion

In addition to the morally offensive nature of Bill 94, the WSO respectfully submits that it this Bill also infringes both Quebec and Canadian law. Though Bill 94 does not name any religious group or practice, and is worded neutrally, in effect, the proposed legislation is discriminatory and infringes on freedom of religion as guaranteed in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms (Charter)* in section 2(a) and the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms* in section 3, for a small minority of Muslim women who wear the niqab out of a sincere religious belief.

The true intention behind the Bill is revealed by the comments of Minister Christine St-Pierre, minister responsible for the status of women, who called Muslim face coverings “an attack on women’s rights” and “ambulatory prisons.” Minister St-Pierre went on to say that Quebec was a “world leader” when it comes to gender equality, and with Bill 94, “we prove it once again.” Sadly, in our view, the introduction of this Bill in fact reveals the Quebec government’s failure to understand the very basic aspect of gender equality: the right to choose and freely practice one’s faith.

Freedom of Religion is given a wide and liberal interpretation in Canadian jurisprudence. The Supreme Court of Canada has said:

“A truly free society is one which can accommodate a wide variety of beliefs, diversity of tastes and pursuits, customs and codes of conduct... What may appear good and true to a majoritarian religious group, or to the state acting at their

behest, may not, for religious reasons, be imposed upon citizens who take a contrary view. The **Charter** safeguards religious minorities from the threat of “the tyranny of the majority”.

R. v. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 S.C.R. 295 at paras. 94, 96.

Muslim women who wear the niqab out of a personally felt religious obligation, should not be forced to remove it. Whether the niqab is widely accepted by the majority of Muslims or is an accepted Islamic practice is irrelevant. In a constitutional context, the only relevant considerations are whether:

- a. The individual has a practice or belief, having a nexus with religion, which calls for a particular line of conduct, either by being objectively or subjectively obligatory or customary, or by, in general, subjectively engendering a personal connection with the divine or with the subject or object of an individual's spiritual faith, irrespective of whether a particular practice or belief is required by official religious dogma or is in conformity with the position of religious officials; and
- b. He or she is sincere in his or her belief.

(*Syndicat Northcrest v. Amselem*, 2004 SCC 47 at para. 56;
the WSO appeared as Intervenor in this case)

In our view, Muslim women who wear the niqab clearly satisfy both of these conditions and therefore are entitled to protection of their practices under section 2a of the *Charter*.

Bill 94 targets a small minority of Muslim women in Quebec who wear face coverings as a part of their sincerely held religious beliefs, by requiring them to remove the niqab to receive any government-related employment or services. Muslim women who wear the niqab would be forced to choose between their religious practices and beliefs on the one hand and basic public services such as education and healthcare on the other. This Bill will deprive niqab-wearing women of essential government services if they continue to practice their beliefs and

refuse to remove the niqab. This is a clear violation of the right to freedom of religion.

Canadian jurisprudence is clear that freedom to exercise one's religion is not absolute and may be limited when religious beliefs may cause harm to, or interfere with, the rights of others. The reconciliation of these rights occurs as part of a *Charter* section 1 analysis, in which a range of factors are weighed in assessing competing interests and imposing restrictions upon individual rights and freedoms.

(*Ross v. New Brunswick School District No. 15*, [1996] 1 S.C.R. 825 at paras. 74-75.)

It is WSO's position that Bill 94 would not survive a section 1 analysis and would be found to be an unjustifiable infringement of section 2(a) of the *Charter*.

The Objectives of Bill 94 are Ambiguous & Overly Broad

The issues that Bill 94 wishes to address and the overall objectives of the Bill are ambiguous and as a result, overly broad.

The Bill applies to accommodation that "may be made in favour of a personnel member of the Administration or an institution or in favour of a person to whom services are provided by the Administration or an institution." In its definition of 'Administration', the Bill includes all government departments, budget funded bodies, agencies, etc. 'Institutions' are defined as including all school boards, health and social services agencies and public intuitions, childcare centres, day care centres, etc. In effect, all government provided services are included and affected by this Bill.

The Bill states that any accommodation must comply with the Charter of human rights and freedoms "in particular as concerns the right to gender equality and the principle of religious neutrality of the state". The Bill then goes on to say that the general practice of receiving services requires that one "show their face during the delivery of services...If an accommodation involves an adaptation of that practice and reasons of security, communication or identification warrant it, the accommodation must be denied."

The language and effect of the Bill are overly broad and vague. Conceivably, every interaction with public institutions would fall within the scope of the Bill as all interactions would involve some form of communication. Although the niqab does not preclude the ability to communicate, because it covers the face, it could be implicated in limiting communication. It is not at all clear how it is to be determined if communication is implicated enough in a situation to deny services. Interpretation and specific examples of where security and identification are also not provided. There are many examples of public services in which security and identification would not necessarily be implicated however the scope of this Bill is not defined or limited in any way.

Premier Jean Charest in his comments to the media has stated the meaning of the Bill very clearly, “Two words: uncovered face.” This would suggest that the niqab is in effect prohibited by this legislation and no accommodation is possible. Quebec Immigration Minister Yolande James has also made it clear, “to work in the Quebec public service or to receive the services of the Quebec state, your face has to be uncovered” (Kevin Dougherty, “Quebec lifts the veil” *The Gazette*, March 25, 2010).

In effect, Bill 94 is so broad that it would have the effect of denying women who wear the niqab the ability to receive any governmental services and would completely prohibit them from working in the public sector.

The Bill Is Not Rationally Connected to its Objectives

The objectives of Bill 94 are not clear. If the objective is to promote gender equality, it could be argued that this Bill in fact does the opposite and limits women’s right to choose. While there is no doubt that women in Quebec and across Canada must have the right to refrain from wearing the niqab, for women to have the ‘right to choose’, they must also have a right to choose to wear one as well. ***Infringing women’s right to freedom of religion in order to promote gender equality is absurd and contradictory.*** There are many other steps the government could take in order to truly promote gender equality such as addressing issues of poverty, violence and education. Forcing women to not wear the niqab is not promoting

choice or gender equality.

If the purpose of the Bill is to restrict clothing that may hinder identification, security and communication, then there are many other pieces of clothing which may have the same effect but are not restricted. Examples include scarves, toques or even hats.

If the goal of the Bill is to encourage integration, once again, it does the opposite and in fact results in isolation of women that wear the niqab. It is likely that some women will choose to follow their religious belief and continue to wear the niqab. As a result, such women will face almost total isolation and exclusion. They will not be able to avail themselves of public education, medical care, or any other government service. Rather than integration, this Bill will result in the complete isolation of niqab-wearing women. If the stated objective is to educate women so that they can become free from “oppressive religious practices”, how can such an objective be achieved if those women are isolated and marginalized?

Bill 94 Does Not Minimally Impair Niqab-Wearing Women’s Rights

Bill 94 restricts niqab-wearing women from all government services and institutions and also restricts their ability to be employed in the public sector. Rather than being a precise tool to meet its objectives and minimally infringe the rights of niqab-wearing women, Bill 94 is overbroad.

While it can be recognized that some public services may necessitate the presentation of the face such as creation of government photo IDs, restricting the niqab from places like libraries, hospitals and schools goes much further than necessary. Furthermore, while those receiving services may in certain circumstance need to uncover their faces, there is no reason why all government employees providing the services must also do the same.

The need to uncover the face is unjustifiable in many other public settings such as libraries where people are generally not identified or required to communicate. Banning the niqab from hospitals and schools goes further than necessary as all residents of Quebec must be provided

access to healthcare and education. Denying basic governmental services like medical treatment to those who would refuse to remove the niqab due to sincerely held religious beliefs is excessive and cruel. It goes against the very grain of a free and democratic society.

Bill 94 enforces an outright ban on the niqab in all areas of public service. It does not consider any kind of alternative accommodation. Accommodations made in other provinces where women wearing the niqab are permitted to be photographed privately by female agents or are provided services after hours have not been considered. As it stands, Bill 94 may result in niqab wearing women being denied all public services including medical treatment and education. Furthermore they will be denied employment in the public sector. No accommodation has been attempted. It is clear that Bill 94 does not minimally infringe on niqab-wearing women's rights. The burden is far from trivial and could be potentially life-jeopardizing where women must choose between accessing a doctor and their religious beliefs.

The Deleterious Effects on Niqab-Wearing Women Far Outweigh any Benefits to Society

Even if it is accepted that Bill 94 has a pressing and substantive objective of promoting gender equality and promoting security, etc. the benefit to society is far outweighed by the potential harm that would be inflicted on the Muslim women who wear the niqab.

According to the Muslim Council of Montreal, the total number of niqab-wearing women in Quebec is approximately 25. The potentially devastating impact on these women by preventing them from accessing all public services and being employed in the public sector far outweighs any benefit to society. Any potential benefit to society by denying all government employment and services to these 25 women and by extension, their families and children, would be intangible and impossible to measure yet the impact on these women and their families would be overwhelming.

Once again, women who wear the niqab would be forced to choose between their sincerely held religious beliefs and accessing public services and employment. Those women who continued to wear the niqab would face isolation from society and could potentially face a

danger to their lives.

The overall impact of this Bill on society would also be negative. Bill 94 targets minorities and promotes the elimination of differences. It forces majoritarian norms on minorities and punishes individuals for nothing more than having different beliefs and religious practices. The threat to society does not come from the handful of women who wear the niqab, it comes from those who would marginalize and persecute them. The impact of Bill 94 on Canada and Quebec's multicultural society would be undoubtedly negative.

III. CONCLUSION

There is no doubt that the niqab poses some unique dilemmas when it comes to promoting the rights of women. For those of us that are not Muslim, the covering of a woman's face while in public may seem to be an affront to women's equality. Ensuring gender equality and protecting the rights of women is an objective that should not be taken lightly. The Sikh community respects and lauds these goals and indeed this is one of the cornerstones of the Sikh faith. Although the Sikh religion takes a very strong stance against the veil, it does not force its views on women, rather encouraging women to make decisions that are informed and voluntary.

WSO is concerned about both the moral and legal implications of Bill 94. The causes of gender equality, cultural integration and public security are not served by the Bill. Furthermore, the Bill is a violation of freedom of religion as guaranteed by both Quebecois and Canadian law. The objectives of the Bill are ill-defined and overbroad, as a result, the Bill is not rationally connected to its objectives. The Bill does not minimally impair niqab-wearing women's rights and makes no attempt at finding reasonable accommodation. Finally, the deleterious effects of the Bill on niqab wearing women would far outweigh any potential benefits.

Religious accommodation is the law and the norm in Canada. It is part and parcel of our culture of multiculturalism and tolerating differences. Bill 94 would shut the door to accommodation for women who choose to wear the niqab. This is both morally and legally

offensive. We must apply the same law of accommodation to all people. The accommodation of the niqab should not be treated any differently.

Canadian and Quebecois culture have long been seen as a beacon of tolerance and a celebration of diversity. The recent shift towards intolerance of religious accommodation is unfortunate and goes against the foundation of our country and the fabric of our shared culture. Bill 94 represents a formal shift away from tolerance and an endorsement of the paranoia surrounding the accommodation of minorities. If Bill 94 is passed, it will impact not only on the small number of Muslim women who choose to wear the niqab, it will impact all of us. The passing of Bill 94 would set a dangerous precedent, significantly eroding the rights of women, and minority religious communities living in Quebec, and potentially across Canada. Bill 94 must not become law.

ALL OF WHICH IS RESPECTFULLY SUBMITTED

Dated at Toronto, Ontario on May 7, 2010.

PALBINDER K. SHERGILL

SHERGILL & COMPANY

Barristers & Solicitors
Suite 286-8128 128th Street
Surrey, B.C. V3W 1R1
Tel: (604) 597-8111
Fax: (604) 588 -8133
Email: pkshergill@shergilllaw.com

BALPREET SINGH BOPARAI

WORLD SIKH ORGANIZATION OF CANADA

Legal Counsel
40 Homewood Ave, Suite 815
Toronto, Ontario M4Y 2K2
Tel: (416) 904-9110
Fax: (416) 925-6246
Email: balpreetsingh@worldsikh.org

Counsel for the World Sikh Organization of Canada